

## ENTENTE D'ADHÉSION COMME MEMBRE

**ENTRE:** DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS – CARCC 2205, rue Parthenais, # 214, Montréal, QC. Canada. H2K 3T3  
Ci-après "Droits d'auteur Arts visuels" ou "CARCC"

**ET:**

\_\_\_\_\_

Nom et adresse complète

\_\_\_\_\_

Code postal

\_\_\_\_\_

Date de naissance

\_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale

\_\_\_\_\_

Téléphone

\_\_\_\_\_

Courriel

\_\_\_\_\_

Site internet

Ci-après le "MEMBRE"

Cette entente concerne les droits d'auteur sur les œuvres artistiques dont le MEMBRE est actuellement propriétaire, ou qui sont administrées par celui-ci, et ce pour toute la durée de l'entente à compter de la date à laquelle elle prend effet.

Le MEMBRE accorde à DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS le mandat d'administrer et d'autoriser l'utilisation de ses droits d'exposition, de reproduction, de télécommunication et de reprographie sur ses œuvres artistiques pour la durée de cette entente et dans le meilleur intérêt du MEMBRE.

Le MEMBRE certifie que ses œuvres sont originales, ne contiennent rien qui contrevienne à *La loi sur le droit d'auteur* ou à toute autre loi, et libère DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS de toutes responsabilités liées à des dommages, pertes, dépenses (incluant les frais légaux) encourus suite au non respect de la présente garantie.

DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS rendra compte de toutes les sommes perçues pour les licences d'utilisation et paiera le MEMBRE, selon les termes décidés par lui. Cette entente est soumise aux politiques et règlements de DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS, tels qu'ils existent présentement et tels qu'ils peuvent évoluer avec le temps.

Le MEMBRE accepte de coopérer pleinement avec DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS par toute action raisonnable visant à honorer les termes de cette entente.

La durée de cette entente est de trois (3) ans à partir de la date de prise d'effet, et elle se renouvellera automatiquement pour des mandats de trois ans, à moins que l'une des parties n'avise l'autre par écrit au moins 30 jours avant la fin du mandat.

En cas de liquidation, banqueroute ou dissolution de DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS - CARCC, les droits accordés par cette entente reviendront au MEMBRE et cette entente sera annulée, à moins que des ententes ou licences émises avant un tel événement demeurent valides.

Cette entente lie à DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS - CARCC, à titre de bénéficiaires, les héritiers, liquidateurs, représentants personnels, mandataires et autres successeurs du MEMBRE.

Je, \_\_\_\_\_, **accepte de devenir MEMBRE de Droits d'auteur Arts visuels-CARCC.**

**Je réalise qu'envoyer ce formulaire par courriel à Droits d'auteur Arts visuels-CARCC équivaut à le signer.**

Lu, accepté et prenant effet ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

**DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS - CARCC**

**Définitions:**

**DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS** est l'une des dénominations d'affaire de CARCC - Canadian Artists Representation Copyright Collective Inc. / Société des droits d'auteur du Front des artistes canadiens.

**Membre** désigne un-e artiste qui confère à Droits d'auteur Arts visuels un mandat pour la gestion de tous ses droits d'auteur ainsi que ses services professionnels lorsqu'ils sont liés à des projets concernant ses œuvres d'art.

**Associé** désigne un-e artiste qui accorde un mandat limité et temporaire à Droits d'auteur Arts visuels pour la gestion de ses droits d'exposition ET / OU de ses droits de reproduction (y compris la reprographie et la communication par télécommunications), ET / OU les Reproductions pour fins de publicité ET / OU ses Services Professionnels liés aux projets concernant ses Œuvres d'Art.

**Œuvre** désigne une œuvre artistique au sens de la Loi sur le droit d'auteur, et, par extension, une performance, un film, une vidéo, ou une œuvre audiovisuelle.

**Droit d'exposition** désigne le droit d'exposer publiquement une œuvre (autre qu'une carte, un plan ou un graphique) dans un but autre que la vente ou la location.

**Droit de reproduction** désigne le droit de reproduire une œuvre, ou toute partie importante de celle-ci, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, connu ou à venir.

**Droit de reprographie** (partie du droit de reproduction) désigne le droit de faire des copies visuellement perceptibles d'œuvres publiées par des moyens tels : la photocopie, la duplication (stencil), le microforme, ou la transcription / dessin pour projection de transparent ou de diapositive.

**Droit de télécommunication** désigne le droit d'utiliser une œuvre à la radio ou la télévision, et le droit de transmettre une œuvre par câble, satellite et fils téléphoniques. Ce droit inclut aussi celui de retransmission de la même œuvre.

**Utilisateur** désigne tout individu ou entreprise, avec ou sans but lucratif, qui utilise les droits

***Veillez remplir ce formulaire et l'envoyer par courriel à [administration@carcc.ca](mailto:administration@carcc.ca)***

***Sur réception nous vous retournerons par courriel une copie signée  
qui officialisera votre enregistrement à titre de MEMBRE.***

***MERCI de faire confiance à Droits d'auteur Arts visuels – CARCC !***